

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500019

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 janvier 2015, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet du directeur des services fiscaux de sa demande de dégrèvement total. Il demande aussi au tribunal de prononcer la décharge de ses cotisations patentes pour les années 2006 à 2009 et le remboursement des frais engagés pour l'exercice de ses droits.

Il soutient que le délai de prescription est atteint.

Une mise en demeure a été adressée le 23 janvier 2015 à M. X..

Par un mémoire enregistré le 2 avril 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- M. X. n'établit pas ni même ne soutient qu'il a déposé une demande de radiation de sa patente en temps utile ;
- les avis d'imposition à la patente ont bien été établis et envoyés chaque année au contribuable, à la seule adresse connue du service ;
- en vertu de l'article 1167 du CI, la requête de M. X. doit être adressée à la direction générale des finances publiques en Nouvelle-Calédonie (DGFIP), le recouvrement de la patente relevant de la seule compétence de l'Etat.

Par ordonnance du 6 avril 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 5 mai 2015.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 août 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Lozach, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fins de décharge, sans qu'il soit besoin de statuer :

1. Aux termes de l'article 206 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre. »*. Aux termes de l'article 209 dudit code : *« L'imposition est établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable. »*. L'article 212 du même code énonce les activités qui ne sont pas assujetties à la contribution des patentes. En vertu de l'article 213 de ce code : *« L'imposition se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel. »*. Aux termes de l'article 214 du code : *« Le droit fixe est établi conformément aux dispositions ci-après et dans les conditions fixées au tarif figurant en annexe au présent code. Il comprend une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables. »*. Enfin, en application de l'article 230 du code : *« ...la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition. »* ;

2. M. X., qui exerçait l'activité de démarcheur en livres, a quitté la Nouvelle-Calédonie en 1998 sans informer les services en charge du répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ou les services fiscaux de sa cessation d'activité et sans signaler son changement d'adresse. Il est resté inscrit dans les rôles de la patente de 1998 jusqu'en 2013. Il n'a pas reçu les avis d'imposition à la patente qui lui ont été adressés chaque année à la seule adresse connue de l'administration fiscale à Nouméa.

3. Pour contester le paiement de la contribution des patentes qui lui a été réclamée pour les années 2006 à 2009, le requérant invoque les dispositions de l'article 1161 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que : *« I - En matière de taxe sur les conventions d'assurances, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, de taxe sur les opérations financières, et de leurs accessoires, le chef du service de la recette qui n'a fait aucune poursuite contre un contribuable pendant quatre années consécutives, à partir du jour de l'exigibilité de ces droits ou taxes, perd tout recours et est déchu de tous droits et toutes actions contre ce redevable. En matière de taxe sur les conventions d'assurances, le délai de prescription est porté à dix ans en ce qui concerne la taxe et ces accessoires à la charge des assureurs, courtiers, ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit*

la déclaration d'existence prévue par la réglementation en vigueur. II - Les dispositions du I s'appliquent au recouvrement des droits d'enregistrement, du timbre-taxé et des taxes diverses, visés aux titres I à IV de la deuxième partie du livre I du présent code. ».

4. Il suit de la lecture de l'article 1161 susvisé que les dispositions de l'article dont s'agit s'appliquent au recouvrement des droits d'enregistrement, du timbre-taxé et des taxes diverses, visés aux titres I à IV de la deuxième partie du livre I qui est relative aux droits d'enregistrement, taxe générale sur les activités et taxes assimilées et autres impôts recouverts par le service de la recette alors même qu'il est constant que la contribution des patentes relève du titre V de la première partie du livre I du code concerné et a trait aux impôts directs et taxes assimilées. M. X. ne peut donc se prévaloir de ces dispositions pour demander la décharge de ses cotisations patentes pour les années 2006 à 2009. Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, ses conclusions à fins de décharge ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fins de prise en charge de ses frais de procès dont il n'établit pas, au demeurant, qu'il les aurait effectivement exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.